

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/268  
5 juillet 2012

(12-3592)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## RÉVISION DE LA PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

### Proposition présentée par l'Argentine

La communication ci-après, reçue le 4 juillet 2012, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

Dans le cadre de l'exercice, entrepris à l'occasion du troisième examen de l'Accord SPS, concernant la procédure pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales, et conformément à l'appel lancé par le Président du Comité SPS à la réunion de mars dernier pour que des propositions spécifiques soient présentées à ce sujet, des suggestions de modification du libellé de la Décision du Comité G/SPS/11/Rev.1 sont formulées (en gras, soulignées) ci-après. Elles sont fondées sur les préoccupations et propositions communiquées par l'Argentine en décembre 2010 dans le document G/SPS/W/255.

10. Le Secrétariat devrait établir un rapport annuel au Comité sur la liste des normes, directives ou recommandations établie au titre du paragraphe 8, les incidences majeures sur le commerce constatées par les Membres et leurs observations concernant l'utilisation ou la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales recensées et les cas dans lesquels il a été déterminé qu'il n'y avait pas de norme, directive ou recommandation internationale, et les conclusions éventuellement tirées par le Comité. ~~Le Comité transmettra ce rapport aux organisations internationales chargées d'élaborer les normes, directives ou recommandations sanitaires et phytosanitaires pertinentes. Les Membres devraient tenir compte de ces renseignements pour établir les priorités de travail des organisations internationales en question auxquelles ils participent.~~

11. **Le Secrétariat inclura aussi dans son rapport annuel les questions présentées au titre du point de l'ordre du jour "Problèmes commerciaux spécifiques", sauf demande contraire du Membre qui les aura présentées, quand ces questions sont soulevées en raison:**

- a) **de l'écart d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire par rapport à ce que la norme internationale de référence prévoit; ou**
- b) **de l'absence ou du caractère inapproprié d'une norme internationale de référence.**

12. Le Comité transmettra ce rapport aux organisations internationales chargées d'élaborer les normes, directives ou recommandations sanitaires et phytosanitaires pertinentes. Les Membres devraient tenir compte de ces renseignements pour établir les priorités de travail des organisations internationales en question auxquelles ils participent.

**13. En outre, le rapport aura un caractère cumulatif afin de décrire de manière plus exhaustive l'état de la mise en œuvre du processus d'harmonisation internationale.**

#### **Autres mesures**

14. Après le réexamen prévu au paragraphe 3 du fonctionnement de cette procédure de surveillance provisoire, le Comité envisagera peut-être de considérer par la suite la nécessité d'une procédure de surveillance plus ciblée. Le Comité voudra peut-être, en particulier, envisager d'élaborer un mode de présentation pour les renseignements à communiquer au titre des paragraphes 6 à 8<sup>1</sup>, et d'utiliser les normes, directives ou recommandations qui auront été identifiées comme ayant une incidence majeure sur le commerce international et qui préoccupent largement les Membres (voir le paragraphe 8) comme base pour un projet pilote visant à obtenir des renseignements additionnels sur la façon dont les Membres prennent en compte les normes, directives ou recommandations qui suscitent des préoccupations.

---

---

<sup>1</sup> Voir la note de bas de page 4.